

N° 4920<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg  
à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International  
de Développement Agricole**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2002)

Par dépêche du 15 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la cinquième reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer à la cinquième reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), adoptée le 31 juillet 2000 par le Conseil des gouverneurs, à l'issue d'un vote par correspondance, suite à la résolution 119/XXIV.

D'après l'exposé des motifs et commentaire de l'article unique, la cinquième reconstitution du fonds a été parachevée pour un montant total de 460 millions USD, ce qui correspond au montant de la quatrième reconstitution des ressources. La part afférente du Luxembourg ne dépasserait donc pas le montant de 400.000 USD.

L'exposé des motifs décrit les missions et les besoins successifs de financement du FIDA, de sorte que le Conseil d'Etat n'a pas besoin d'y revenir.

Comme le montant de 400.000 USD constitue une limite supérieure pour la participation du Luxembourg, et à l'instar de la formulation retenue à l'article 5 de la loi du 24 février 1994 relative à la participation à des institutions financières internationales, le Conseil d'Etat suggère de prévoir la notion de participation maximum.

En tenant également compte de certaines améliorations rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'article unique comme suit:

**„Article unique.**– Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 400.000 USD maximum à la cinquième reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) conformément à la résolution 119/XXIV adoptée le 31 juillet 2000 par son Conseil des Gouverneurs.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

